

**Arrêt n° 983/20 Ch.c.C.
du 3 novembre 2020.
(Not.: FRE-2020-XXX)**

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trois novembre deux mille vingt l'**arrêt** qui suit:

Vu la loi du 24 juillet 2020 portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale ;

Vu l'ordonnance n° 1216/20 rendue le 22 juillet 2020 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 27 juillet 2020 par déclaration reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par le mandataire de

la société de droit des Îles britanniques Vierges **A.**, établie et ayant son siège social aux British Virgin Islands, (...), représentée par son Directeur actuellement en fonctions.

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Vu les conclusions écrites de Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de la société A. ;

Vu la rupture du délibéré du 22 octobre 2020 ;

Vu les conclusions écrites de Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de la société A. ;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 27 juillet 2020 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la société A. a régulièrement fait relever appel de l'ordonnance n°1216/20 rendue le 22 juillet 2020 par la chambre du conseil du susdit tribunal.

L'ordonnance déférée, qui a déclaré recevable mais non fondée la demande en mainlevée des instructions de la Cellule de Renseignement Financier (ci-après CRF) concernant les comptes de la société appelante auprès de la banque B. S.A., est jointe au présent arrêt.

L'appelante demande l'annulation de l'ordonnance déférée pour violation du principe du contradictoire en ce qu'elle aurait été privée de la possibilité de

présenter à la chambre du conseil de première instance ses observations concernant le rapport de transmission de la CRF du 6 juillet 2020, rapport qui ne lui aurait, contrairement aux dispositions de l'article 9-3 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, pas été communiqué par le greffe.

Quant au fond, l'appelante maintient les mêmes conclusions qu'en première instance et qualifie la procédure diligentée contre elle à Luxembourg par les autorités malaysiennes d'abusives.

Le Parquet général requiert la confirmation de l'ordonnance déferée.

La Cour constate sur base des pièces du dossier que

- le rapport écrit et motivé daté au 6 juillet 2020, transmis au greffe de la chambre du conseil par la CRF n'a pas été communiqué conformément à l'article 9-3(3) de la loi précitée du 12 novembre 2012 à la requérante,
- dans son réquisitoire du 15 juillet 2020, le procureur d'Etat, visant le rapport d'analyse CRF du 6 juillet 2020 adressé à la chambre du conseil et lui transmis par les soins du greffe, a écrit qu'il « se rallie entièrement aux observations détaillées de la CRF » et a conclu, en s'y fondant, au rejet de la demande,
- ces réquisitions écrites ont été transmises au mandataire de la requérante par voie de courrier électronique en date du 16 juillet 2020, mais ce dernier n'y a pas répondu et la chambre du conseil de première instance a rendu sa décision en date du 22 juillet 2020.

D'après une jurisprudence bien établie, le droit à un procès contradictoire signifie en principe la possibilité pour les parties de connaître et de commenter tous les éléments de preuve produits et toutes les observations présentées de manière à orienter la décision du tribunal.

En l'espèce, le rapport d'analyse de la CRF, quoique non transmis spontanément par voie de greffe à la requérante, était, au travers des réquisitions écrites du Ministère public, dans le débat entre parties. La requérante n'a pas été privée de son droit d'accès à ce rapport. Elle n'a pas été empêchée de répondre aux réquisitions écrites du Ministère public, mais elle n'a pas saisi ce droit pour faire valoir ses observations, notamment pour demander communication du rapport. En ces circonstances, la Cour ne peut constater aucune restriction des droits de la défense, de sorte que le moyen tiré de la violation du droit à un procès contradictoire et équitable n'est pas donné.

C'est à bon escient et par des motifs que la Cour adopte, que la chambre du conseil du tribunal a refusé la mainlevée de l'instruction CRF concernant les comptes de la société A. auprès de la banque B. S.A. dès lors que les soupçons de blanchiment et de financement de terrorisme en relation avec les sommes inscrites sur les comptes de la société appelante et faisant l'objet des ordres de blocage ne sont, à ce stade de la procédure, pas levés.

L'ordonnance déferée est partant à confirmer.

PAR CES MOTIFS

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

rejette le moyen de nullité tiré de la violation du droit à un procès contradictoire,

confirme l'ordonnance déferée,

réserve les frais.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Christiane JUNCK, président de chambre,
Françoise ROSEN, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

**Audience de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg
du 22 juillet 2020, où étaient présents:**

**Michèle THIRY, vice-président
Yashar AZARMGIN et Sonia MARQUES, juges
Nicole CARMONA, greffier assumée**

Vu la requête en mainlevée de l'instruction de la Cellule de renseignement financier (ci-après CRF), annexée et réceptionnée le 26 juin 2020 par la chambre du conseil et formulée par Maître François MOYSE, avocat, au nom et pour le compte de

la société A., établie et ayant son siège social à (...), Iles britanniques vierges, représentée par son gérant actuellement en fonction.

Vu l'article 5 de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

- Vu le rapport de transmission de la Cellule de renseignement financier du 6 juillet 2020.
- Vu les réquisitions écrites du Ministère public.
- En l'absence de réplique écrite endéans le délai de 3 jours par Maître François MOYSE.

La chambre du conseil, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit,

La demande en mainlevée d'une instruction de la Cellule de renseignement financier introduite le 26 juin 2020 par la société requérante est à déclarer recevable sur base de l'article 9-3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle que modifiée (ci-après Loi de 2004), la société requérante prétendant avoir droit sur des fonds inscrits sur des comptes bloqués sur instructions de la CRF.

La société requérante fait valoir n'avoir commis aucun fait pouvant justifier une instruction de la part de la CRF et sollicite la mainlevée du blocage des fonds se trouvant sur ses comptes auprès de la banque B. S.A. en invoquant l'origine parfaitement licite desdits fonds.

En se référant aux rapports de la CRF, le Ministère public s'oppose à la demande en mainlevée.

Il appartient à la chambre du conseil saisie d'une requête en mainlevée d'une instruction de la CRF d'examiner les éléments joints au dossier lui soumis et d'apprécier souverainement, au vu desdits éléments et compte tenu de l'état de la procédure, s'il y a lieu ou non de faire droit à la requête. La chambre du conseil ne peut refuser la mainlevée de l'instruction que pour des faits commis ou soupçonnés d'avoir été commis liés à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme.

Il ressort du rapport du 6 juillet 2020 que la CRF ne pouvait pas exclure au moment de la décision de blocage du 20 mai 2020 - notamment au vu du résultat de l'analyse des transactions financières, de l'enquête diligentée par les autorités (...) et des informations

disponibles selon lesquelles le bénéficiaire économique de la société requérante serait lié à des affaires de blanchiment d'argent - que les comptes ouverts auprès de la banque B. S.A., aient servi d'une part, à recueillir des fonds d'origine incertaine selon les critères définis par l'annexe IV de la Loi de 2004, et d'autre part, à blanchir ce produit via le Luxembourg. Les comptes bloqués sont dès lors susceptibles d'avoir servi à commettre des infractions telles que visées par la Loi de 2004.

Les pièces versées en cause par la société requérante ne sont pas de nature à lever le soupçon quant à l'origine illicite des fonds.

Dans l'attente de l'exécution par le Parquet des diligences nécessaires tant au niveau national, qu'international en relation avec les fonds inscrits sur les comptes de la société requérante, il y a un risque que les fonds soient acheminés vers d'autres destinataires bénéficiaires dans d'autres pays, de sorte que la chambre du conseil décide de ne pas faire droit à la demande en mainlevée de l'instruction de la CRF concernant les comptes de la société A. auprès de la banque B. S.A.

PAR CES MOTIFS :

la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

déclare recevable, mais non fondée, la demande en mainlevée de l'instruction de la CRF concernant les comptes de la société A. auprès de la banque B. S.A.,

réserve les frais.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête.

Cette ordonnance est susceptible d'appel. L'appel doit être interjeté conformément à l'article 6 de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale et à l'article 133 (5) du Code procédure pénale et doit être formé dans un délai **de cinq jours** à compter de la notification de la présente ordonnance par une déclaration d'appel à faire parvenir au greffe de la chambre du conseil par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.